



Arrêt

n° 106 102 du 28 juin 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. STERKENDRIES loco Me V. HENRION, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et vous êtes originaire de Kindia. Lorsque que vous étiez encore en bas âge, vos parents sont décédés, et vous avez été élevé par votre tante maternelle à Conakry. Depuis trois ans, vous vivez avec votre grand frère à Sanfonia (Conakry). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 3 avril 2011, vous vous êtes rendu en compagnie de votre ami à l'aéroport de Conakry pour accueillir le président de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), Cellou Dalein Diallo, rentrant en

Guinée. Lorsque les forces de l'ordre sont arrivées à la manifestation, vous avez été arrêté avec votre ami au niveau de la gare voiture et vous avez été embarqué dans un pick-up. Vous avez été amené au commissariat de Yataya avec votre ami. A cet endroit, vous avez été interrogé et vous avez subi des mauvais traitements. Votre grand frère a négocié votre libération avec un commissaire et vous avez été libéré le 8 avril 2011. Le 27 septembre 2011, vous êtes sorti avec d'autres personnes de votre quartier afin de participer à une manifestation. Vous avez été quitté Sanfonia, et vous êtes passé par Fulah Madina pour vous rendre à Yataya. Vers 11h, les forces de l'ordre ont commencé à procéder à des arrestations et vous avez été à nouveau arrêté et emmené au commissariat de Yataya. A cet endroit, vous avez aussi été interrogé une fois et vous avez également subi des maltraitements. Votre grand frère est allé parler au commissaire la veille de votre transfert pour la maison centrale, et ce dernier a accepté de vous libérer moyennant finance. Le 4 octobre 2011, ce commissaire vous a emmené à son domicile à Sanfonia et après, il vous a déposé à l'aéroport et vous a présenté la personne avec laquelle vous deviez voyager.

Vous avez donc fui la Guinée le 4 octobre 2011 par avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 5 octobre 2011 et vous avez demandé l'asile le jour même auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté et d'être mis en prison par la police en raison de votre participation aux manifestations du 3 avril 2011 et du 27 septembre 2011 (Voir audition 31/07/2012, pp. 5, 6).

Premièrement, vous avez déclaré avoir été arrêté et détenu au commissariat de Yataya suite à votre participation à la manifestation organisée à l'occasion du retour de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011.

Notons tout d'abord qu'il n'est pas crédible que vous ayez été détenu au Commissariat de Yataya du 3 avril 2011 au 8 avril 2011 (Voir audition 31/07/2012, p. 6). En effet, selon les informations objectives mises à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif, informations qui reposent entre autres sur les informations de l'UFDG, toutes les personnes arrêtées lors du 3 avril 2011, même si celles-ci ont pu transiter dans différents commissariats, notamment celui du PM3 à Matam, ont été transférées en date du 5 avril 2011 à la Sûreté (Voir farde bleue, information des pays, pièces n°1, n°5). Il est donc nullement crédible que vous ayez été détenu au commissariat de Yataya jusqu'au 8 avril 2011. Confronté à nos informations objectives, vous n'avez pu fournir aucune explication quant à la raison pour laquelle vous avez bénéficié d'un traitement différencié, vous limitant à dire que vous aviez été arrêté par les personnes qui travaillaient à Yataya (Voir audition 31/07/2012, p. 17).

Deuxièmement, vous évoquez également une crainte en raison d'une deuxième arrestation qui découle de votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011. Toutefois, vos déclarations viennent à nouveau jeter le discrédit sur le fait que vous ayez effectivement été arrêté et détenu une seconde fois.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté une seconde fois lors de cette manifestation et avoir été détenu une seconde fois au commissariat de Yataya du 27 septembre 2011 au 4 octobre 2011 au motif d'avoir participé à cette manifestation (Voir audition 31/07/2012, pp. 6, 9). Or, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif, il n'est pas crédible que vous ayez été détenu au commissariat de Yataya pour les motifs que vous avancez. En effet, toutes les personnes interpellées dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011 ont été maintenues à la Maison Centrale de Conakry. Confronté à ces informations objectives, vous n'avez une fois de plus pas été en mesure d'expliquer pourquoi vous avez fait l'objet d'un traitement différencié, vous contentant de dire que vous n'étiez pas le seul et que votre ami avait été amené avec vous (Voir audition 31/07/2012, p. 12). De plus, relevons que les personnes inculpées dans ce cadre ont fait l'objet d'une grâce présidentielle (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°2). Partant, le Commissariat

général remet en cause les faits subséquents à cette détention, à savoir, les recherches dont vous feriez l'objet.

Par ailleurs, relevons que vos propos au sujet de vos deux détentions n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de celles-ci. En effet, notons tout d'abord qu'il existe plusieurs similitudes entre vos deux détentions (un seul interrogatoire, mêmes déclarations au sujet de vos codétenus, mêmes propos relatifs au vécu, à une journée type en prison) (Voir audition 31/07/2012, pp. 9, 10, 11, 15, 16). Confronté au fait que vous aviez relaté vos deux détentions de façon assez similaire, vous avez répondu en arguant que vous aviez été emprisonné au même endroit à deux reprises (Voir audition 31/07/2012, p. 16). Cependant, cette explication ne convainc nullement le Commissariat général.

En outre, le caractère vague et lacunaire de vos déclarations relatives à ces détentions décrédibilise davantage les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, invité à relater spontanément votre détention consécutive à votre participation à la manifestation du 3 avril 2011, vous déclarez « la prison est dans une grande cour et le bâtiment est peint de couleur jaune, il y a des véhicules garés dans la cour et arrivés, un ami a parlé de sa moto on a dit qu'il l'aurait plus et ils nous ont frappé et puis mis dans le cachot » (Voir audition 31/07/2012, p. 15). Vous avez juste ajouté qu'il y avait un salon où les gens venaient rendre visite aux prisonniers (Voir audition 31/07/2012, p. 15). Interrogé quant à vos conditions de détention, vous vous êtes contenté de dire que tout tournait autour de l'argent et que vous pouviez rester jusqu'à 18h sans manger (Voir audition 31/07/2012, p. 15). De plus, à la question de savoir comment se déroulait une journée type pour vous en prison, vous vous êtes borné à dire que vous restiez la journée là-bas et que l'on vous accompagnait pour aller aux toilettes (Voir audition 31/07/2012, p. 16). Mais encore, hormis la personne avec qui vous avez été arrêté, vous ne connaissez pas les noms de vos codétenus (Voir audition 31/07/2012, p. 16). Vous n'avez rien pu dire au sujet de vos codétenus, à part que l'un d'entre eux avait violé une fille, et ce, alors que vous avez affirmé que vous aviez des discussions avec ces personnes (Voir audition 31/07/2012, p. 16). Au surplus, vous ne savez rien des négociations entre votre frère et le commissaire afin de vous faire libérer et vous ne savez pas qui votre frère a dû payer (Voir audition 31/07/2012, pp. 16, 17).

De même, lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de votre détention subséquente à votre participation à la manifestation du 27 septembre 2011, vous avez affirmé « Quand on a été amené ils ont dit qu'on va être transférés à la prison centrale. Parce qu'ils ont dit à la population de ne plus sortir pour les manifestations » (Voir audition 31/07/2012, p. 9). Vous avez ajouté que vous n'aviez pas vu votre frère mais qu'il avait été voir le commissaire et qu'il vous apportait à manger et vous donnait de l'argent pour qu'on vous laisse le repas (Voir audition 31/07/2012, p. 9). Ensuite, les seules choses que vous avez pu dire quant à vos conditions de détention, c'est que cela se passait bien, que vous mangiez ensemble et que vous aviez laissé votre ami en prison (Voir audition 31/07/2012, p. 15). Invité à expliquer comment se déroulait une journée type en prison, vous vous êtes contenté de dire que des fois vous ne mangiez pas jusque 18h, que des fois, on ne vous donnait pas d'eau ou que des fois, on vous frappait (Voir audition 31/07/2012, p. 10). Relevons encore que vous ne connaissez pas les noms de vos codétenus, sauf celui de votre ami (Voir audition 31/07/2012, p. 10). De plus, vous n'avez rien pu dire à leur sujet, à part que l'un d'entre eux avait violé une fille (Voir audition 31/07/2012, p. 10). Qui plus est, invité à relater un moment précis de votre détention qui vous avait marqué, vous avez déclaré « je ne peux rien vous dire, car je ne sortais pas et j'étais enfermé et je ne sortais que pour aller à la toilette et on me ramène dans ma chambre » (Voir audition 31/07/2012, p. 11). Interrogé à nouveau à ce sujet, vous avez ajouté « non, c'est tout ce que je sais » (Voir audition 31/07/2012, p. 11).

Bien que le Commissariat général soit conscient de votre jeune âge au moment de ces faits, il relève que votre détention est une période marquante de votre vie que vous auriez dû être en mesure de relater de façon plus détaillée et personnalisée. Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de vos incarcérations.

Troisièmement, s'agissant votre profil politique, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre intérêt pour l'UFDG, il ne considère pas que vous constituiez, à l'heure actuelle, une cible privilégiée pour vos autorités en cas de retour. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais connu de problèmes auparavant avec vos autorités nationales (Voir audition 31/07/2012, p. 6). De surcroît, vos arrestations et détentions suite aux manifestations du 3 avril 2011 et du 27 septembre 2011 ont été remises en cause dans la présente décision. Qui plus est, relevons que vos actions pour l'UFDG se limitent au port d'un t-shirt à l'effigie de Cellou Dalein Diallo et à des discussions avec vos

amis autour de ce parti (Voir audition 31/07/2012, p. 18). Par ailleurs, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que si il y a des violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements et manifestations, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°3).

Enfin, vous avez affirmé ne pas avoir connu de problème entre la manifestation du 3 avril 2011 et celle du 27 septembre 2011, mais que les malinkés de votre quartier étaient fâchés contre vous (Voir audition 31/07/2012, p. 17). Il vous a alors été demandé de relater ce qui s'était passé avec les malinkés de votre quartier, et vous avez répondu que pendant que vous preniez du thé à Yataya, vous parliez du fait qu'Alpha Condé avait donné du riz aux soussous et aux malinkés mais pas aux peuls, et que vous vous étiez battu avec un malinké (Voir audition 31/07/2012, p. 17). Cependant, invité à expliquer les problèmes que vous aviez eus et à fournir des détails, vous vous êtes limité à dire « ça s'est passé dans le quartier, des disputes entre les peuls et les malinkés pendant qu'on parle de ces défaites et de ce que les malinkés ont fait aux peuls en haute guinée qu'ils les ont chassés et brûlés leur maison » (Voir audition 31/07/2012, p. 17). Afin de préciser vos déclarations, il vous a été demandé d'en dire davantage au sujet de votre dispute avec ce malinké, mais vous avez juste répondu « c'est tout ce qui s'est passé » (Voir audition 31/07/2012, p. 18). De plus, vous ne savez pas quand vous vous êtes battu avec cette personne (Voir audition 31/07/2012, p. 18). Le caractère imprécis de vos déclarations ne permet pas de tenir ces faits pour établis, et il convient de constater que vous n'avez connu aucun autre problème lié à votre origine ethnique dans votre pays d'origine (Voir audition 31/07/2012, p. 18). Par ailleurs, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule » (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°4). Dès lors, au vu de ces informations et de vos déclarations, aucun élément ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte découlant de votre origine ethnique en cas de retour en Guinée.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/6, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir plusieurs articles intitulés « *CICR Comité international de la Croix-Rouge – Guinée : la Croix-Rouge aide les blessés lors des violentes manifestations* » (pièce 3), « *Guinée, manif du 27 septembre : les sentences du Jour !* » (pièce 4), « *Politique : L'opposition rend visite à ses militants détenus à la prison centrale de Conakry* » (pièce 5), et « *L'ADP et le Collectif lancent une journée ville morte ce lundi 13 février 2012 : déclaration* » (pièce 6).

3.3.2. La partie défenderesse annexe quant à elle à sa note d'observation un rapport intitulé « Subject related Briefing – 'Guinée' – 'Situation sécuritaire' » daté du 10 septembre 2012.

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments des parties.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions* ».

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu souligner le caractère étrangement similaire et manifestement lacunaire des déclarations du requérant concernant les deux détentions dont il aurait fait l'objet, et en particulier ses dépositions relatives aux conditions de ces deux détentions, aux noms de ses codétenus et aux raisons de leur incarcération. De même, c'est à bon droit que la partie défenderesse souligne l'ignorance peu vraisemblable du requérant quant à la teneur des négociations entamées entre son frère et le commissaire de Yataya ainsi qu'aux personnes que son frère aurait été amené à payer afin de le faire libérer lors de sa première détention.

5.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute les deux arrestations et détentions alléguées par le requérant ensuite de sa participation aux manifestations du 3 avril 2011 et du 27 septembre 2011 ainsi que les poursuites dont il affirme être l'objet et, partant, la réalité des craintes qu'il invoque à cet égard.

5.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate à l'origine de ses craintes des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été arrêté et détenu ensuite de sa participation aux manifestations des 3 avril et 27 juillet 2011.

5.6.2.1. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à se référer aux propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ainsi qu'à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

5.6.2.2. Le fait que le requérant aurait été incarcéré à deux reprises au commissariat de Yataya et que ces deux détentions auraient été « *assez rapprochées* » ne suffit pas à expliquer l'étonnante similitude des dépositions du requérant à cet égard, ni au demeurant à expliquer le nombre et l'importance des lacunes valablement relevées à ce propos par la partie défenderesse.

5.6.2.3. La confusion constatée en termes de requête dans les déclarations du requérant à l'égard de ses deux détentions ne peut s'expliquer par le fait que ce dernier « *avait du mal à comprendre à quelle détention se rapportaient les questions* » (requête, p. 5). Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil estime que les réponses fournies par le requérant ne laissent pas apparaître des difficultés de compréhension qui seraient propres à mettre en doute le bien-fondé des motifs de l'acte attaqué. Il remarque en effet que les nombreuses incohérences et lacunes reprochées à la partie requérante se confirment à la lecture des pièces du dossier administratif et ne peuvent être mises sur le compte de problèmes de langage ou d'un manque d'instruction de la part de la partie défenderesse lors de l'audition précitée. Le jeune âge du requérant au moment des faits n'est pas davantage de nature à permettre au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce : le Conseil estime qu'une personne

placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

5.7. En outre, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil estime que le manque de crédibilité des déclarations du requérant afférentes aux détentions dont il affirme avoir fait l'objet rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités guinéennes dont il allègue être la victime.

5.8. Par ailleurs, concernant le bien-fondé de la crainte invoquée au regard de la situation sécuritaire prévalant en Guinée et du profil affiché par le requérant, à savoir un peuhl sympathisant de l'UFDG, le Conseil se rallie à la conclusion qui y transparaît.

5.8.1. Le Conseil observe, en effet, à la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits.

5.8.2. Or, en l'espèce, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl sympathisant de l'UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution. En d'autres termes, hormis la circonstance qu'il soit d'origine peuhle et sympathisant de l'UFDG, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

5.8.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la situation prévalant en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Les différents articles de presses cités et annexés à la requête faisant, certes, état des tensions interethniques et politiques prévalant actuellement en Guinée (point 3.3.1.), ne contredisent pas pour autant les informations versées au dossier administratif sur lesquelles se fonde la décision attaquée et ne sont, partant, susceptibles de renverser les constats précités. Vu les développements qui précèdent, la seule « *qualité de jeune* » du requérant, tel qu'invoquée en terme de requête, ne permet pas au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce.

5.8.4. En définitive, la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune argumentation qui soit de nature à énerver ces constats, se limitant à rappeler le climat très tendu qui prévaut en Guinée et les violences électorales dont ce pays a été le théâtre ainsi qu'à rappeler son profil qu'elle estime spécifique, à savoir un jeune peuhl sympathisant de l'UFDG – dont il vient d'être précisé qu'il était insuffisant pour fonder une crainte de persécution – et reprocher à la partie défenderesse d'en minimiser les conséquences.

5.9. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas valablement cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	--

Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
-----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE